



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0006(COD)

---

---

9088/21  
ADD 1

CODEC 750  
COH 7  
CADREFIN 260  
SOC 344  
ENER 229  
ENV 366

#### NOTE POINT "I/A"

|               |                                                                                                                                                                                            |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                             |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                |
| Objet:        | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>établissant le Fonds pour une transition juste ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif<br>= Déclarations |

#### Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie considère que les rapports sur les indicateurs communs visés aux annexes I et II du règlement relatif au Fonds social européen plus et à l'annexe III du règlement relatif au Fonds pour une transition juste devant être établis en faisant usage d'une catégorie dite "non binaire" sont non obligatoires. La République de Bulgarie n'a pas l'intention de réunir et de communiquer les données concernées, étant donné que cette catégorie n'existe pas dans sa législation nationale.

## **Déclaration de la Hongrie**

La procédure d'adoption des règlements relatifs à la politique de cohésion a franchi une nouvelle étape importante. La Hongrie estime nécessaire de réaffirmer sa déclaration antérieure concernant la représentation et l'interprétation du terme "genre" dans ces règlements.

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son système juridique national, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe, conformément aux articles 8, 10, 19 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, la Hongrie est convaincue qu'il n'est pas pertinent d'établir la signification du mot "genre" dans ces documents législatifs.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au "sexe" et la notion d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les règlements. En ce qui concerne la ventilation des données, la Hongrie estime que la note de bas de page 2 de l'annexe III du règlement FTJ (ainsi que la première ligne des annexes I et II respectivement du règlement FSE+) devrait s'employer et faire référence au terme "genre" et aux termes figurant dans la parenthèse en les considérant comme un tout et pas seulement comme l'une des sous-catégories qui y sont énumérées.

Compte tenu du fait que la détermination de la signification du terme "genre" relève de la compétence exclusive des États membres, les considérants, articles, annexes et notes de bas de page concernés devraient être interprétés comme faisant référence au terme "genre" selon l'interprétation prévue par la législation nationale.

### **Déclaration de la Pologne**

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les formulations faisant référence au genre, la Pologne interprétera cette notion comme étant l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.

---